

DECLARATION DE REVENUS 2019

MONSIEUR THIBAUT THOMAS
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Chère cliente, Cher client,

Vous trouverez, sous ce pli, votre imprimé fiscal unique.

Cet imprimé comprend deux documents récapitulatifs des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers, enregistrés pour votre compte au cours de l'année 2019.

- La **"Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers"** reflète les montants déclarés auprès de l'Administration fiscale.

Présentée selon le modèle du formulaire 2042 de déclaration de revenus, elle détaille pour chaque ligne le montant à reporter en page 3 de ce formulaire. Nous vous recommandons de conserver ce document dans vos dossiers.

- La **"Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers 2561 ter"**. Il s'agit d'un justificatif que vous devez conserver et le cas échéant fournir à votre centre des finances publiques si celui-ci vous en fait la demande.

La partie basse de ce document comprend les montants des plus ou moins-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux constatés par notre établissement. Ces montants ne tiennent pas compte des abattements dont vous pourriez bénéficier le cas échéant. Il vous appartient de calculer et de déduire les abattements avant de reporter les plus ou moins-values dans les formulaires de déclaration des revenus de l'année 2019 et/ou ses annexes.

A noter qu'un imprimé Aide à la déclaration des revenus 2019 plus ou moins-values de cession vous sera adressé ultérieurement.

Par ailleurs, les informations fiscales liées à la détention d'un contrat d'assurance-vie auprès d'une compagnie d'assurance vous seront transmises sous la forme d'un document spécifique. Merci d'en tenir compte pour compléter votre déclaration.

Votre conseiller Milleis reste à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui pourrait vous être utile.

Votre Banque Milleis.

This document is also available in English, you can obtain a copy from your Relationship Manager or on our website.

AIDE À LA DÉCLARATION DE REVENUS 2042 ET ANNEXES

Les informations mentionnées dans ce document sont à jour de la réglementation applicable au 04 octobre 2019 et sont applicables aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé. Elles sont données à titre indicatif. Ces dispositions sont susceptibles d'évolution. Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter **aux notices de vos déclarations des revenus**.

I. REVENUS DE VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

A. Revenus soumis au prélèvement ou à la retenue à la source

Selon la nature des revenus perçus au cours de l'année 2019, les prélèvements opérés par votre établissement payeur libèrent ou ne libèrent pas vos revenus de l'impôt sur le revenu au barème progressif.

1) Revenus soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire non libérateur de l'impôt sur le revenu (lignes 20C, 2CH, 2TS, 2TR)

Les produits de placement à revenu fixe, les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie, les dividendes et autres revenus encaissés au cours de l'année 2019, ont pu être soumis, sauf cas particuliers ou demande d'une dispense, à un prélèvement forfaitaire obligatoire au taux de 12,8%. Ces revenus doivent être reportés sur votre **déclaration de revenus n°2042** et sont imposables :

- par défaut au taux forfaitaire unique (PFU) de 12,8%, dont l'assiette est le montant brut des revenus perçus ; Les prélèvements opérés par votre établissement payeur au titre de ces revenus ouvrent droit à un crédit d'impôt, (ligne 2CK) égal au montant de ces prélèvements, et qui s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2019.

- ou sur option expresse, globale et irrévocable pour les revenus de capitaux mobiliers et gains de l'année, exercée lors du dépôt de votre déclaration annuelle des revenus, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement. En cas d'option pour l'imposition au barème progressif, le montant des prélèvements opérés par l'établissement payeur s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu. Lorsque le montant du prélèvement de 12,8 % est supérieur au montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Lorsque les produits de placements à revenu fixe, dividendes et autres revenus distribués ayant supporté des prélèvements sociaux au taux global de 17,2% sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, une part de la CSG acquittée est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 6,8%.

Si vous avez perçu au cours de l'année 2019, des intérêts au titre des minibons ou des prêts dans le cadre du financement participatif, le montant de ces intérêts doit être inscrit ligne 2TT. La perte subie en cas de non remboursement d'un prêt participatif devenue définitivement irrécouvrable en 2019 doit être inscrite ligne 2TU de la déclaration n° 2042C. Cette perte sera automatiquement déduite des intérêts déclarés ligne 2TT.

Dispositif « de Ruyter » (cases 20G, 20I)

Si vous êtes domicilié fiscalement en France, et n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français (dispositions dites « de Ruyter »), mais soumis à une législation sociale d'un autre Etat de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous pouvez bénéficier sous condition de justification de l'exemption à la source de la CSG et CRDS sur vos produits de placement. Toutefois, vous restez assujéti au prélèvement de solidarité de 7,5% (ligne 20G).

2) Revenus soumis au prélèvement forfaitaire libérateur de l'impôt sur le revenu (lignes 2DH, 2EE)

Certains prélèvements opérés en 2019 - par votre établissement payeur sur certains produits et revenus sont libérateurs de l'impôt sur le revenu. Il s'agit notamment :

- des revenus distribués par les sociétés françaises qui sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC) ;

- des revenus des produits d'épargne dans le cadre d'un mécanisme dit solidaire ;

- des produits des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie attachés à des primes versées avant le 27 septembre 2017.

Ces produits et revenus ont été soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% et doivent être mentionnés à titre d'information sur votre **déclaration de revenus n°2042**.

B. Revenus ouvrant droit à l'abattement de 40 % (ligne 20C)

Les dividendes et distributions assimilées, perçus en 2019, versés notamment par les sociétés et organismes suivants (sous réserve d'une ventilation fiscale de leurs distributions) sont imposables après déduction d'un abattement de 40%, à condition que vous ayez opté, de manière expresse et irrévocable, pour l'application du barème progressif aux revenus de capitaux mobiliers et gains de cession réalisées au cours de l'année.

- sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt ayant leur siège dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus et de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ou résultant d'une décision régulière des organes compétents.

- sociétés d'investissement, SDR, SUIR, SCR pour les distributions non prélevées sur les bénéfices exonérés d'impôt sur les sociétés ;

- OPC visés aux a) et b) du 4° du 3 de l'article 150 du code général des impôts et les fonds de placement immobilier.

Ces revenus sont imposables après déduction d'un abattement de 40 % applicable au montant brut des dividendes et distributions assimilées perçus, et des frais et charges déductibles.

Ces dividendes et distributions assimilées ne bénéficient pas de l'abattement de 40% s'ils restent soumis, à défaut d'option, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU). **Précisions** : Les revenus imposables doivent être déclarés pour leur montant brut, crédit d'impôt compris. Les frais d'encaissement ainsi que les droits de garde sont déductibles lorsqu'ils se rapportent à des valeurs mobilières dont les revenus sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et doivent être reportés dans la **déclaration de revenus n°2042**.

Agissant des droits de garde supportés par un contribuable titulaire d'un compte titres, seuls sont déductibles ceux qui sont affectés à des titres générant des revenus imposables au barème de l'impôt sur le revenu. Ne sont pas déductibles, les droits de garde de titres dont les produits sont exemptés de l'impôt sur le revenu (produits de titres inscrits dans un PEA ou PEA-PME, les frais afférents aux revenus ayant supporté le prélèvement libérateur). Merci de noter que le montant des droits de garde calculé par nos soins indiqué dans la partie « **Frais et droits de garde** » correspond à un montant global incluant les droits déductibles et non déductibles. Par conséquent, il vous appartient de déterminer la fraction déductible de ces droits et de la reporter en 2CA. En outre, la zone 2CA (Montant des frais et charges) doit être servie du montant des frais d'encaissement déductibles.

II. PLUS-VALUES

A. Cession de valeurs mobilières et droits sociaux

1) Modalités d'imposition

Les plus-values de cession de valeurs mobilières ou de droit sociaux réalisées en 2019 sont imposables par défaut au taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu de 12,8% (article 150-0 A du CGI) ou, sur option expresse, globale et irrévocable pour l'année formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus (2 de l'article 200 A du CGI), à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

-Abattement proportionnel pour durée de détention de droit commun ou renforcé :

En cas d'option pour l'imposition de l'ensemble des revenus et plus-values de l'année suivant le barème progressif et uniquement dans ce cas, les gains nets de cession et rachat d'actions et de droits sociaux, de cession et rachat d'actions ou parts de certains organismes de placement collectif employant notamment plus de 75% de leurs actifs en parts ou actions de sociétés peuvent bénéficier de l'abattement pour durée de détention, à condition que les parts ou actions aient été acquises ou souscrites antérieurement au 1er janvier 2018. L'abattement est égal à 50% pour une détention comprise entre 2 et 8 ans et 65% à partir de 8 ans de détention.

Sont également imposées dans cette catégorie et bénéficient de cet abattement les plus-values distribuées par certains organismes de placement collectif employant notamment plus de 75% de leurs actifs en parts ou en actions de sociétés ou en droits portant sur ces actions ou parts, des sociétés de capital-risque, ainsi que les répartitions d'actifs réalisées par des FCPI et par des FPCI.

Un abattement renforcé égal à 50 % pour une détention comprise entre 1 et 4 ans, 65% pour une détention comprise entre 4 ans et 8 ans et 85% à partir de 8 ans de détention s'applique en cas de cession des titres de PME opérationnelles créées depuis moins de 10 ans et respectant certaines conditions fixées par l'article 150-0 D 1 quater B du code général des impôts.

-Abattement fixe : Les dirigeants de PME parlant à la retraite peuvent bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 euros qui s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux et de rachat d'actions ou parts de sociétés réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022. Cet abattement fixe peut s'appliquer quel que soit les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu (PFU ou barème). Toutefois, en cas d'option pour l'imposition suivant le barème, l'abattement fixe et l'abattement proportionnel pour durée de détention ne sont pas cumulables au titre d'une même cession. Le dirigeant doit donc choisir entre le bénéfice de l'abattement fixe ou celui de l'abattement pour durée de détention.

A noter : les abattements, ainsi que l'abattement fixe, ne sont pas pris en compte pour la détermination de l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

Les gains de cession sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% collectés par voie de rôle. Pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux, il n'est pas tenu compte des abattements pour durée de détention. Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 6,8%.

Les montants des plus ou moins-values de cessions constatés dans notre établissement sont mentionnés au bas de la **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561** ter et ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention dont vous pourriez bénéficier le cas échéant. Veuillez-vous reporter à l'aide à la déclaration si vous bénéficiez de ce service.

-Vous souhaitez utiliser les montants des plus ou moins-values indiqués sur la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter en partie basse :

- si vous estimez que vous ne pouvez pas bénéficier d'un abattement pour durée de détention sur les plus-values de cession et si vous souhaitez déclarer les plus ou moins-values d'après les informations dont nous disposons, il vous suffit de renseigner les montants indiqués sur le document dans la déclaration de revenus n°2042 (lignes 3VG ou 3VH). La **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561** ter doit être conservée et fournie avec la partie basse sur demande éventuelle de votre centre des finances publiques.

- si vous estimez que vous pouvez bénéficier des abattements pour durée de détention sur les plus-values de cession, vous devez déterminer vous-même ces abattements ou vous servir de l'aide à la déclaration, si vous bénéficiez de ce service. **Vous devez renseigner le montant des plus ou moins-values nettes après déduction des abattements** (ligne 3VG ou ligne 3VH) ainsi que le montant des abattements appliqués sur les plus-values (lignes 3SG) dans la **déclaration de revenus n°2042**. Les fiches n° 2074-CMV et n°2074-ABT permettent le cas échéant le calcul de l'abattement pour durée de détention. La **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561** ter doit être conservée et pourra être fournie sans la partie basse en cas de demande de votre centre des finances publiques.

-Vous ne souhaitez pas utiliser les montants des plus ou moins-values de la déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561 ter en partie basse :

- vous êtes tenus de faire vos propres calculs et de remplir, en plus de la **déclaration de revenus n°2042**, la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074**. Les fiches n° 2074-CMV et n°2074-ABT permettent le cas échéant le calcul de l'abattement pour durée de détention. La **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561** ter doit être conservée et pourra être fournie sans la partie basse en cas de demande de votre centre des finances publiques. Pour le calcul des abattements, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits, sauf cas particuliers. Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter à la **notice pour vous aider à remplir votre déclaration des revenus n°2041-NOT** et, le cas échéant, à la **notice de déclaration des plus ou moins-values et des plus-values en report d'imposition n°2074-NOT** fournies par l'administration fiscale.

Précisions : -Vous devez recalculer vos plus-values en cas de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux dont l'acquisition ou la souscription a permis de bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement au capital des PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI). Le montant de la réduction d'impôt doit venir en diminution du montant du prix d'acquisition des titres cédés pour le calcul de la plus ou moins-value de cession.

- Le transfert de propriété des titres cotés intervenant 2 jours de bourse après la date de négociation les résultats de cessions sont décomptés, pour les négociations effectuées depuis le 28 décembre 2018 au 27 décembre 2019. Cette règle ne s'applique pas aux souscriptions/rachats de parts et actions d'OPC.

2) Imputation des moins-values

Les règles d'imputation des moins-values ont été précisées par la loi de finances pour 2018. Les moins-values de cession subies au titre d'une année s'imputent en priorité et obligatoirement sur les plus-values de cessions réalisées au titre de la même année, avant application le cas échéant des abattements pour durée de détention ou de l'abattement fixe.

En cas de solde positif constaté, les plus-values substantielles sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis, le cas échéant des abattements pour durée de détention et de l'abattement fixe.

En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values non imputé est reporté et est imputé au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

La compensation des moins-values avec les plus-values s'effectue sur la fiche 2074-CMV.

Pour bénéficier d'une imputation ultérieure au cours des dix années suivantes, les moins-values doivent être mentionnées sur la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074** et/ou reportées sur la **déclaration de revenus n°2042**

B. « Profits et pertes réalisés sur des instruments financiers » à terme

Les profits et pertes réalisés sur les marchés financiers à terme sont imposables de plein droit au taux forfaitaire de l'impôt sur le revenu de 12,8% (article 150-0 A du CGI) ou, sur option expresse, globale et irrévocable formulée lors du dépôt de la déclaration de revenus (2 de l'article 200 A du CGI), à l'impôt sur le revenu au barème progressif, sans application des abattements pour durée de détention ou de l'abattement fixe.

Par dérogation, ces profits peuvent être imposés au taux de 50%, lorsque l'établissement teneur de compte ou, à défaut le co-contractant a son domicile fiscal dans un Etat ou un territoire non coopératif.

Si vous (ou les membres de votre foyer fiscal) n'avez pas réalisé d'autres opérations sur valeurs mobilières ou assimilées au cours de l'année 2019, vous pouvez utiliser la **déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers n°2561** ter, et reporter les profits et pertes nets sur la **déclaration de revenus n°2042** (lignes 3VG, 3VH ou 3PI en cas d'imposition dérogatoire). Sinon vous devez remplir la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074**. Les pertes subies au cours d'une année s'imputent exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année et des dix années suivantes.

Les profits réalisés sur des instruments financiers à terme sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% collectés par voie de rôle. Lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu la CSG due est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 6,8%.

III. PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE (PEA-PME)

1) Modalités de déclaration

Un retrait partiel avant 5 ans entraîne la clôture du PEA, sauf si cette opération résulte : d'un licenciement, de la mise en retraite anticipée ou de l'invalidité de l'épargnant, de son conjoint ou de son partenaire Pacs (Loi Pacte).

En cas de retrait partiel d'un PEA/PEA-PME sans clôture avant l'expiration de la cinquième année 5 ans (Loi Pacte), les gains sont imposés comme en cas de clôture.

En cas de clôture d'un PEA/PEA-PME avant l'expiration de la cinquième année, les gains sont imposables :

- au taux de 12,8% correspondant à l'impôt sur le revenu, (ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option globale et annuelle sur l'ensemble des revenus et gains) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2% (depuis janvier 2018) collectés par voie de rôle. En cas de non-imposition, seuls les prélèvements sociaux sont dus.

Si vous avez effectué un retrait partiel de votre PEA/PEA-PME de moins de cinq ans à compter de son ouverture vous devez reporter directement le montant du gain en ligne 3VG de la **déclaration de revenus n° 2042** ou de la **déclaration complémentaire de revenus n° 2042C**. La moins-value éventuelle est portée en ligne 3VH de la **déclaration de revenus n° 2042**. Dans les autres cas, vous devez remplir la **déclaration des plus ou moins-values réalisées n° 2074**.

Retraits partiels d'un PEA/PEA-PME après cinq ans sans clôture du plan : il est désormais possible d'effectuer des retraits partiels après 5 ans sans entraîner la clôture du plan. Dans ce cas, tout retrait est exonéré d'impôt sur le revenu, mais soumis aux prélèvements sociaux (17,2%) collectés par voie de rôle.

En cas de clôture d'un PEA/PEA-PME après cinq ans :

- les gains constatés ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux opérés par la banque et reversés à l'administration fiscale.

En cas de perte, celle-ci est imputable sur les plus-values réalisées hors PEA, uniquement en cas de cession totale des titres préalablement à la clôture. Dans cette hypothèse, vous êtes dispensés de remplir une **déclaration des plus ou moins-values réalisées n°2074** si cette perte a été calculée par votre établissement. Vous pouvez reporter cette perte sur la **déclaration de revenus n° 2042**.

2) Revenus de titres non cotés sur PEA/PEA-PME

Si vous êtes détenteur d'un PEA et/ou PEA-PME comportant des titres non cotés, les produits générés par ces titres ne sont exonérés d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10 % des sommes investies pour l'acquisition de ces titres. La fraction des produits de titres non cotés supérieure à la limite de 10 % est imposable à l'impôt sur le revenu et soumise aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux correspondants sont recouvrés par voie de rôle. Il vous appartient donc de calculer la fraction imposable de ces produits (crédits d'impôt inclus) portés en lignes 2FU et 2TS, ainsi que pour les produits des obligations remboursables en actions (ORA) non cotées détenues dans un PEA-PME déclarés en ligne 2TQ et de modifier votre déclaration de revenus. De même, seule la fraction des crédits d'impôt se rapportant aux revenus que vous avez calculés lignes 2FU est à reporter en ligne 8VL de la déclaration complémentaire de revenus n°2042-C.

3) Cessions de titres non cotés sur PEA-PME : Le montant de la cession ou du retrait des ORA ou des actions reçues en remboursement de celles-ci sont portés sur la **déclaration complémentaire de revenus n°2042-C**.

DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (1)

MILLEIS BANQUE SA

Année 2019

32 AVENUE GEORGE V

30588 BB 13168 3/2 039933 0000 50 0123456

75008 PARIS

34474804100037

N°2561

OPERATIONS RECAPITULEES SUR LE DOCUMENT			
Guichet :	8606	Comptes :	01
Références du compte :	8606		55812200101
COMPLEMENTS D'IDENTIFICATION			
Date de naissance ou numéro SIRET :	06.02.1958		
Code lieu de naissance :	1		
Département de naissance :	092		
Commune de naissance :	ISSY LES MOULINEAUX		
Nom d'usage :			
N° d'identification Fiscal (NIF) :			
Déclaration au nom du Bénéficiaire	☒	Pour compte de Tiers	☐
Déclaration DE pour Bénéficiaire effectif	☐	Pour Entité interposée	☐

MONSIEUR THIBAUT THOMAS

9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN

34410 SERIGNAN

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS A REPORTER SUR VOTRE DECLARATION DE REVENUS

MONTANTS BRUTS A DECLARER			
• Avances, prêts ou acomptes	2TS		NEANT
• Distributions non éligibles à l'abattement de 40 % (dont valeurs étrangères)	2TS		NEANT
• Jetons de présence	2TS		NEANT
• Revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % si option pour le barème progressif (actions et parts – crédit d'impôt inclus)	2DC		5657
• Revenus exonérés			NEANT
REVENUS SOUMIS A PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE			
• Autres revenus soumis à un prélèvement ou une retenue libératoire (Base du prélèvement)	2EE		NEANT
• Montant du prélèvement			NEANT
• Établissement financier européen : base de la retenue de la source			NEANT
PRODUITS SOUMIS A L'IR POUR LESQUELS LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX ONT DÉJÀ ÉTÉ APPLIQUÉS			
• Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible (ligne 2YY, 2 CH, 2ZZ, 2UU si contrats monosupports ou ; si multisupports et primes versées avant le 27 septembre 2017 et option pour PFL)	2CG		NEANT
• Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif (lignes 2DC ; 2TS ; 2TR ; 2ZZ et 2UU si contrats AV multisupports et versements à compter du 27/09/2017)	2BH		5657
• Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible (lignes 2CH, 2YY pour les contrats multisupports et versements avant le 27/09/17)	2DF		NEANT
• Dispositions « De Ruyter » : Produits soumis au seul prélèvement de solidarité	2DG		NEANT
PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET PRODUITS ASSIMILÉS			
PRODUITS DES CONTRATS DE MOINS DE HUIT ANS			
• Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis au barème progressif de l'IR	2YY		NEANT
• Produits des versements effectués avant le 27/09/17 soumis à PFL	2XX		NEANT
• Montant du PFL appliqué aux produits des versements effectués avant le 27/09/17			NEANT
• Produits des versements effectués à compter du 27/09/17	2ZZ		NEANT
PRODUITS DES CONTRATS DE PLUS DE HUIT ANS			
• Produits des versements effectués avant le 27/09/17 avec abattement soumis au barème progressif de l'IR	2CH		NEANT
• Produits des versements effectués avant le 27/09/17 avec abattement soumis à PFL	2DH		NEANT
• Produits des versements effectués à compter du 27/09/17 bénéficiant de l'abattement	2UU		NEANT
• Dont produits imposables à 7,5% produits correspondant aux primes n'excédant pas 150000€	2VV		
• Dont produits imposables à 12,8% produits correspondant aux primes excédant 150000€	2WW		
PRODUITS DE PLACEMENT À REVENU FIXE			
• Gains - Intérêts et autres produits de placement à revenus fixe – crédit d'impôt inclus (*)	2TR		NEANT
• Pertes			NEANT
PRODUITS DES MINIBONS ET DES PRETS DANS LE CADRE DU FINANCEMENT PARTICIPATIF			
• Produits - Intérêts des prêts participatifs et des minibons (2)	2TT		NEANT
• Pertes - Pertes nettes en capital 2019 sur prêts participatifs et minibons	2TU		NEANT
PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS – PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PME			
• Produits éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés détenus dans le PEA ou PEA-PME (*)	2FU		NEANT
• Produits non éligibles à l'abattement de 40 % des titres non cotés détenus dans le PEA ou PEA PME (*)	2TS		NEANT
• Produits des obligations remboursables en actions non cotées détenues dans le PEA PME (*)	2TQ		NEANT
CRÉDIT D'IMPÔT			
• Crédit d'impôt restituable	2CK		NEANT
• Crédit d'impôt non restituable sur valeurs étrangères	2AB		724
• Crédit d'impôt égal au prélèvement non libératoire effectué en 2019 (PFO de 12,8% ou de 7,5% au titre de l'IR)	2CK		724
• Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA ou PEA-PME (*)	8VL		NEANT

FRAIS ET DROITS DE GARDE		
Montant des frais et charges – Frais d'encaissement déductibles (hors montant des droits de garde)(*)	2CA	166
Montant global (déductible et non déductible) des droits de garde hors PEA et PEA-PME (*)	2CA	764

PLUS VALUES ET GAINS DIVERS (VOIR NOTICE JOINTE)		
Montant des cessions de valeurs mobilières « hors profits réalisés sur les instruments financiers à terme »		NEANT
Montant de la valeur liquidative à la clôture du PEA en cas de clôture avant 5 ans ou après 5 ans en cas de perte		NEANT
Montant de la valeur liquidative à la clôture du PEA-PME en cas de clôture avant 5 ans		NEANT
RESULTATS (Attention: ces montants ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention)		
• Gains (+) ou pertes (-) sur cessions de valeurs mobilières « hors profits réalisés sur les instruments financiers à terme »	3VG (+) ou 3VH (-)	
• Gains (+) ou pertes (-) sur PEA clos avant 5 ans ou pertes (-) sur PEA clos après 5 ans en cession totale	3 VT(+) ou 3VM(+) ou 3VH (-)	NEANT
• Gains (+) ou pertes (-) sur PEA-PME clos avant 5 ans ou pertes (-) sur PEA-PME clos après 5 ans en cession totale	3VT(+) ou 3VM(+) ou 3VH(-)	NEANT
• Pertes(-) sur titres annulés (déductibles sous conditions particulières)	3VH (-)	NEANT
• Montant des cessions ou retraits des obligations remboursables en actions non cotées détenues dans le PEA PME *		

PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA)		
Référence du plan :		
Date d'ouverture :		
Date du 1er retrait :		
En cas de clôture avant l'expiration de la 5ème année ou PEA en perte	Valeur liquidative à la date de clôture :	NEANT
En cas de retraits partiels avant l'expiration de la 5ème année n'entraînant pas la clôture du plan	Montant cumulé des versements :	NEANT
En cas de retraits avant l'expiration de la 5ème année à raison d'événements particuliers de la vie n'entraînant pas la clôture du plan	Montant du retrait avant l'expiration de la 5ème année à raison d'événements particuliers de la vie n'entraînant pas la clôture du plan	NEANT

PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS DESTINE AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLES INTERMEDIAIRES (PEA-PME)		
Référence du plan :		
Date d'ouverture :		
Date du 1er retrait :		
En cas de clôture avant l'expiration de la 5ème année ou PEA en perte	Valeur liquidative à la date de clôture :	NEANT
En cas de retraits partiels avant l'expiration de la 5ème année n'entraînant pas la clôture du plan	Montant cumulé des versements :	NEANT
En cas de retraits avant l'expiration de la 5ème année à raison d'événements particuliers de la vie n'entraînant pas la clôture du plan	Montant du retrait avant l'expiration de la 5ème année à raison d'événements particuliers de la vie n'entraînant pas la clôture du plan	NEANT

PLAN D'EPARGNE POPULAIRE		
Référence du PEP :		
Date d'ouverture du PEP :		

(*) Voir notice jointe

Pour tout complément d'information, se reporter à la notice figurant au verso de la lettre d'accompagnement et à la notice explicative de la déclaration 2042 (2041-NOT)

(1) Ce document doit être conservé. Il pourra vous être demandé ultérieurement par l'administration fiscale.

(2) Seules les pertes enregistrées sur des prêts consentis à partir du 1er janvier 2016 et sur des minibons souscrits à partir du 1er janvier 2017 peuvent être reportées sur cette ligne.

DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS n°2561 ter

(Document à conserver. Vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes portées en revenus de capitaux mobiliers.)

1ère PARTIE

DÉSIGNATION		DU PAYEUR		DU BÉNÉFICIAIRE	
Nom ou raison sociale		MILLEIS BANQUE SA		THOMAS	
Prénoms				THIBAUT	
Complément d'adresse					
N°, nature ou nom de la voie		32 AVENUE GEORGE V		9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN	
Commune		PARIS		SERIGNAN	
Code postal		75008		34410	
N° SIRET au 31-12-2018		34474804100037		Code bénéficiaire	B
N° SIRET au 31-12-2017 (en cas de changement)				Les renvois 2AB, 2CA, 2CK, 2DH, 2EE, 2UU et 8VL correspondent aux lignes de la déclaration n°2042 ou 2042C	
INFORMATIONS GÉNÉRALES				COMPLÉMENTS D'IDENTIFICATION	
Période de référence		1231		Date de naissance ou N° SIRET	
Guichet		8606		06.02.1958	
Références du compte ou numéro de contrat		55812200101		Commune naissance (libellé)	
Crédit d'impôt sur valeurs étrangères (hors PEA et/ou PEA-PME)		2AB	724	ISSY LES MOULINEAUX	
Autres crédits d'impôt restituables		2CK	NEANT	Département de naissance (code)	
Crédit d'impôt prélèvement		2CK	724	092	
Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA et/ou un PEA-PME (1)		8VL	NEANT	Nom d'usage	
Montant des frais		2CA	166 (2)	Ass. -vie - Produits bénéficiant de l'abattement et soumis à PFL	
				2DH	NEANT
				Ass. -vie - Produits des versements effectués à/c du 27/09/17 avec abattement	2UU
				2EE	NEANT
				Autres produits soumis à prélèvement libératoire	
PLUS VALUE DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES (INFORMATIONS FACULTATIVES)					
Montant avant application éventuelle des abattements		(3)	Montant après application éventuelle des abattements		(3)

(1) Ce crédit d'impôt ne peut être utilisé que pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache.

(2) Montant des frais (hors montant des droits de garde déductible et non déductible).

(3) Veuillez-vous reporter à l'« Aide à la déclaration des revenus - Plus ou moins-values de cession » si vous bénéficiez de ce service.

2ème PARTIE

PLUS VALUES OU MOINS VALUES SUR CESSIONS VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX (*)			
	Montant total des cessions	Résultats sur VM	Pertes sur titres annulés
Valeurs mobilières			NEANT
	Dont valeur liquidative de Clôture PEA	Résultat PEA clos avant 5 ans Pertes PEA clos après 5 ans	
PEA		NEANT	
	Dont valeur liquidative de clôture PEA-PME	Résultat PEA-PME clos avant 5 ans Pertes PEA-PME clos après 5 ans	
PEA-PME		NEANT	

(*) Attention : ces montants ne tiennent pas compte des abattements pour durée de détention (voir notice jointe).